

Gouvernement du Québec

Décret 337-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra le 17 mars 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, madame Isabelle Lecours, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Sécurité publique et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76721

Gouvernement du Québec

Décret 338-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE, aux termes de cette entente, le ministre des Transports s'est vu transférer, sous son autorité, la gestion et la maîtrise des immeubles qui y sont décrits, dont certains lots, constructions et installations portuaires du port de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser le projet ci-après mentionné, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :